



VILLE D'AUBANGE

ARRETÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande du **Service Travaux de la Ville d'AUBANGE**, ayant ses bureaux rue des Cristaux n° 26A à 6790 AUBANGE, qui procède à l'installation de logements modulaires sur le parking du CPAS, sis avenue de la Libération n° 39 à 6791 ATHUS, **du 25/06/25 au 27/06/25** ;

Considérant que, pour procéder à la livraison des logements, les camions de livraison auront besoin de tout l'espace de stationnement situé sur le parking du CPAS et le parking de la clinique Belle-Vue sis avenue de la Libération n° 39 à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (E1), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRETE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur les parkings du CPAS et de la clinique Belle-Vue, du 25/06/25 à 16 h jusqu'au 27/06/25 à 12 h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du service des travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 25/06/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 18/06/25
Le Bourgmestre,
KINARD F.

